



Centralisation des paiements du secteur commercial

Foire aux questions

Externe

Avril 2017

Version 1.0

PROTECTION SERVICE INTÉGRITÉ
TÉ PROTECTION SERVICE INT
EGRITY PROTECTION SERVICE
INTÉGRITÉ PROTECTION SERVI
CE INTEGRITY PROTECTION SE
RVICE INTÉGRITÉ PROTECTION
SERVICE INTÉGRITÉ PROTECTI
ON SERVICE INTÉGRITÉ PROT
ECTION SERVICE INTÉGRITÉ
PROTECTION SERVICE INTÉGRITÉ
TY PROTECTION SERVICE INT
ÉGRITÉ PROTECTION SERVICE
INTEGRITY PROTECTION SERVI
CE INTÉGRITÉ PROTECTION SE



Table des matières

- 1. Pourquoi l’ASFC centralise-t-elle les paiements du secteur commercial? 2
- 2. Qui est touché par la centralisation des paiements du secteur commercial?..... 2
- 3. Quels types de paiements sont centralisés?..... 2
- 4. Comment la centralisation du traitement des paiements du secteur commercial est-elle mise en œuvre?..... 2
- 5. Comment les courtiers et les importateurs sont-ils informés des modifications?..... 3
- 6. Comment puis-je effectuer mes paiements de façon centralisée?..... 3
- 7. Quel nom les importateurs doivent-ils chercher pour ajouter l’ASFC comme bénéficiaire dans les sites bancaires en ligne des institutions financières participantes? 3
- 8. Comment saurai-je que l’ASFC a reçu mon paiement?..... 4
- 9. Est-ce que je peux toujours communiquer avec les points d’entrée pour obtenir des réponses rapides au sujet de mes comptes ? 4
- 10. Est-ce que des politiques seront modifiées par suite de la centralisation des paiements du secteur commercial?..... 4
- 11. Et si j’ai d’autres questions au sujet de mes comptes?..... 5
- Annexe A – Instructions de paiement 6

Centralisation des paiements du secteur commercial

Foire aux questions

1. Pourquoi l'ASFC centralise-t-elle les paiements du secteur commercial?

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est à centraliser le processus qui s'applique aux paiements du secteur commercial afin d'améliorer l'exactitude et le rapprochement des comptes des clients, et de réaliser des gains en efficacité pour les activités de fin de mois. L'Agence encourage aussi les courtiers et les importateurs à adopter le mode de paiement par voie électronique (services bancaires en ligne ou Échange de données informatisé [EDI]). Cela permettra de réduire le nombre de redressements manuels complexes effectués par l'ASFC et ses clients, et d'assurer que les paiements sont reçus au moment opportun et sans erreur.

2. Qui est touché par la centralisation des paiements du secteur commercial?

La centralisation des paiements du secteur commercial aura des répercussions pour les courtiers et les importateurs qui paient leurs comptes au moyen de paiements mensuels, à savoir ceux qui sont titulaires d'un compte-garantie, ceux qui utilisent l'Option de paiement direct de la TPS ou ceux qui garantissent leurs propres marchandises au moyen de l'Option de l'utilisation directe de la garantie de l'importateur.

3. Quels types de paiements sont centralisés?

La centralisation vise les paiements provisoires et les paiements mensuels de relevés de compte effectués par les courtiers et les importateurs. Les processus de paiement relatifs au K23, au K9 et aux sanctions administratives pécuniaires (SAP) demeurent inchangés. Tous les paiements en espèces sur B3 des importateurs (y compris ceux pour les voyageurs) et les paiements de rajustement B2 continueront d'être acceptés dans tous les points d'entrée.

4. Comment la centralisation du traitement des paiements du secteur commercial est-elle mise en œuvre?

La centralisation des paiements est mise en œuvre par étapes :

- Étape 1, en vigueur le 25 février 2017 (date d'échéance des paiements : le 2 mars 2017)
 - Les paiements et les attributions pour une liste de 31 courtiers définie à l'avance.
- Étape 2, en vigueur le 25 mars 2017 (date d'échéance des paiements : le 31 mars 2017)
 - Quatre-vingt (90) courtiers supplémentaires commenceront à suivre le processus centralisé de paiement et d'attribution.

- Étape 3a, en vigueur le 25 avril 2017 (date d'échéance des paiements : le 1^{er} mai 2017)
 - Quatre-vingt (90) courtiers supplémentaires commenceront à suivre le processus centralisé de paiement et d'attribution.
- Étape 3b, en vigueur le 25 mai 2017 (date d'échéance des paiements : le 31 mai 2017)
 - Tous les autres courtiers commenceront à suivre le processus centralisé de paiement et d'attribution.
- Étape 3c, en vigueur le 25 juin 2017 (date d'échéance des paiements : le 30 juin 2017)
 - Tous les importateurs qui font des paiements directs au titre de leurs relevés de compte commenceront à suivre le processus centralisé de paiement.

5. Comment les courtiers et les importateurs sont-ils informés des modifications?

Des lettres d'avis sont envoyées aux courtiers et aux importateurs touchés. Des conférences téléphoniques sont organisées avec les courtiers et importateurs afin de répondre aux questions qui portent sur les modifications.

Des renseignements seront aussi fournis sur le site Web de l'ASFC.

6. Comment puis-je effectuer mes paiements de façon centralisée?

Veuillez consulter les [Instructions de paiement](#) à la fin du présent document.

7. Quel nom les importateurs doivent-ils chercher pour ajouter l'ASFC comme bénéficiaire dans les sites de services bancaires en ligne des institutions financières participantes?

Voici les noms confirmés qui apparaissent dans les sites de services bancaires en ligne :

BMO

Dans le site Web de BMO, le nom est « CANADA BORDER SERVICES AGENCY ». Vu que Telus a développé le service pour BMO, Citibank, Bank of America et Tangerine, ces institutions utilisent toutes la même base de données de bénéficiaires, et le même nom apparaît.

RBC

Dans le site Web de RBC, le nom est « CBSA Duties, Taxes and Fees ».

Banque TD

Dans le site Web de la Banque TD, le nom est « CBSA DUTIES TAXES FEES ».

Banque Scotia

Dans le site Web de la Banque Scotia, le nom est « CBSA DUTIES TAXES FEES ».

Banque nationale

Dans le site Web de la Banque Nationale, le nom est « CANADA BORDER SERVICES AGENCY » ou « AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA ».

8. Comment saurai-je que l'ASFC a reçu mon paiement?

Il existe cinq sources d'information pour confirmer que l'ASFC a reçu votre paiement :

- 1) Les clients qui font leurs paiements au moyen de l'EDI recevront un message EDI 824 ou EDI 997 de leur institution financière ou fournisseur de services confirmant que le paiement a été transmis; ce message sert de preuve de paiement;
- 2) Les clients qui font leurs paiements au moyen d'un service bancaire en ligne recevront un numéro de confirmation de leur institution financière;
- 3) Vous pouvez demander à votre service de messagerie de vous envoyer un accusé de réception de votre trousse de paiement physique;
- 4) Votre avis quotidien sera mis à jour pour tenir compte du paiement;
- 5) Vos chèques compensés signaleront la réception du paiement.

9. Est-ce que je peux toujours communiquer avec les points d'entrée (PE) pour obtenir des réponses rapides au sujet de mes comptes?

Pendant la mise en œuvre par étapes, les clients qui font leurs paiements aux PE peuvent continuer d'acheminer leurs questions aux PE, aux bureaux régionaux ou à la boîte aux lettres de la GCRA : CBSA-ASFC_CARM.GCRA@cbsa-asfc.gc.ca en indiquant le sujet pertinent à la ligne de l'objet : Demande de renseignements/solde du compte; Bulletin de référence; Demande de renseignements/centralisation des paiements; Demande de renseignements/paiement électronique.

Les clients qui font leurs paiements de manière centralisée peuvent envoyer leurs demandes de renseignements concernant les avis quotidiens et les relevés de compte mensuels à l'adresse CBSA-ASFC_CARM.GCRA@cbsa-asfc.gc.ca en indiquant comme « objet » : Demande de renseignements/solde du compte ».

10. Est-ce que des politiques seront modifiées par suite de la centralisation des paiements du secteur commercial?

Oui. En raison de la mise en œuvre du Grand livre des comptes clients (GLCC), de l'adoption du paiement électronique et de la centralisation des paiements du secteur commercial, un certain nombre de politiques sont actuellement mises à jour. Une fois les mises à jour effectuées, les modifications apportées aux politiques seront communiquées au moyen d'avis des douanes de l'ASFC.

11. Et si j'ai d'autres questions au sujet de mes comptes?

Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur le site Web de l'ASFC, à l'adresse suivante : <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/carm-gcra/faq-fra.html>.

Demandes de renseignements : Si vous avez d'autres questions, veuillez écrire à CBSA-ASFC_CARM.GCRA@cbsa-asfc.gc.ca en indiquant le sujet pertinent à la ligne de l'objet : Demande de renseignements/solde du compte; Bulletin de référence; Demande de renseignements/centralisation des paiements; Demande de renseignements/paiement électronique.

Annexe A – Instructions de paiement

Les présentes directives décrivent les exigences d'envoi de paiements relatifs aux relevés de compte (RC) mensuels ainsi que des paiements provisoires au nouveau centre de traitement central des paiements de l'ASFC. Elles portent sur ce qui suit :

- 1) l'envoi de trousse de paiement physiques au centre de traitement central des paiements;
- 2) la configuration du paiement électronique.

Section 1 : Envoi de trousse de paiement physiques au centre de traitement central des paiements

1. Adresse

Il convient de faire parvenir les trousse de paiement à l'adresse suivante :

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)
Salle de courrier
À l'attention de : Unité de gestion des comptes débiteurs
333, chemin North River, Place Vanier, Tour A
Rez-de-chaussée, salle 1018
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
Téléphone : 343-291-5265

2. Contenu des enveloppes ou trousse de fin de mois :

- a. **Chèque des courtiers/importateurs** : Les courtiers/importateurs doivent fournir un chèque unique pour payer leur RC. Prenez note que la réglementation bancaire au Canada exige que les paiements supérieurs à 25 millions de dollars soient effectués électroniquement. Par conséquent, le centre de traitement central des paiements n'acceptera pas les chèques de plus de 25 millions de dollars. Si cette exigence pose un problème, écrivez à l'adresse suivante : CBSA-ASFC_CARM.GCRA@cbsa-asfc.gc.ca.
- b. **Chèques des importateurs** : Si les importateurs utilisent l'Option de paiement direct de la TPS ou qu'ils ont leur propre compte-garantie et que les chèques sont actuellement transmis dans la trousse de paiement du courtier, veuillez également inclure ces chèques dans votre trousse. Assurez-vous que le **numéro d'entreprise d'importateur avec identificateur de compte RM (NE15) (p. ex. 123456789RM0001)** est inscrit sur le chèque. Nous encourageons cependant les importateurs « G » ou « I » à utiliser le paiement électronique pour faire ces paiements. Ils peuvent aussi envoyer les paiements directement à l'ASFC par service de messagerie à l'adresse indiquée au point 1 ci-dessus.
- c. **Chèque « au nom de » et feuille d'attribution des paiements (FAP)** : Si les courtiers font des paiements au nom d'importateurs (ceux qui utilisent l'Option de paiement direct de la TPS ou ceux qui garantissent leurs propres marchandises au moyen de l'Option de l'utilisation directe de la garantie de l'importateur), ils sont tenus d'inclure :

- i. un chèque unique pour tous ces clients;
 - ii. une feuille d'attribution des paiements (FAP) dûment remplie. Un exemplaire de la FAP papier doit être inclus dans la trousse de paiement. Il faut également l'envoyer par courriel (en format Excel) à : CBSA.Payments-Paiements.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca. Indiquez l'objet : **Attribution des RC pour {mois}, demande {numéro de compte-garantie} : FAP et FER**. Veuillez vous assurer d'indiquer vos coordonnées dans la FAP.
- d. **Feuille d'exception pour les rapprochements (FER)** : Les courtiers et les importateurs sont tenus de régler leur RC en entier. Dans des circonstances exceptionnelles, le paiement partiel d'un RC peut être exigé. Dans ce cas, veuillez remplir la FER. Un exemplaire papier de ce formulaire doit être inclus dans la trousse de paiement. Il faut également l'envoyer par courriel à : CBSA.Payments-Paiements.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca. Indiquez l'objet : **Attribution des RC pour {mois}, demande {numéro de compte-garantie} : FAP et FER**. Veuillez-vous assurer d'indiquer vos coordonnées dans la FER. Vous pouvez transmettre la FER et la FAP dans le même courriel.
3. **Échéance d'envoi (période de transition : la date de fin de la période de transition sera confirmée à l'avance) :**
- a. L'heure limite de paiement demeure 16 h 30 (heure locale) le jour de l'échéance.
 - b. Pendant la période de transition, l'ASFC considérera une trousse de paiement qui porte la date d'oblitération ou qui a été acceptée par messagerie (date et heure) avant l'échéance du paiement et qui a été reçue par le centre de traitement central des paiements avant **13 h** (heure normale de l'Est) le jour ouvrable suivant, comme étant reçue à temps.
 - c. Les clients doivent vérifier les heures limites et les engagements de livraison auprès de leur service de messagerie.
 - d. L'ASFC est flexible en cas d'événements inattendus. Si des circonstances particulières pour votre organisation dans votre région géographique vous empêchent de respecter ces échéances, veuillez écrire à l'adresse suivante : CBSA-ASFC_CARM.GCRA@cbsa-asfc.gc.ca.

Demandes de renseignements : Si vous avez des questions concernant le processus de paiement centralisé, veuillez les envoyer à l'adresse suivante : CBSA-ASFC_CARM.GCRA@cbsa-asfc.gc.ca , en indiquant comme « objet » : Demande de renseignements/centralisation des paiements.

Section 2 : Configuration du paiement électronique

Le paiement électronique constitue une solution automatisée commode qui vous permet d'envoyer vos paiements à l'ASFC dans les délais prescrits et sans erreur. Ce mode de paiement simplifie le traitement et assure l'exactitude de votre compte en réduisant les activités d'ajustement manuel complexes, qui demandent une intervention de l'ASFC et des payeurs.

Remarque : Les paiements électroniques sont appliqués au solde du compte, et non à des transactions précises.

L'ASFC offre deux options de paiement électronique :

1. Services bancaires en ligne

- Les importateurs qui effectuent leurs propres paiements mensuels peuvent le faire en ligne ou par téléphone auprès des institutions financières participantes. Cette règle vise les importateurs qui effectuent leurs paiements de TPS aux termes de l'Option de paiement direct de la TPS et ceux qui ont leur propre compte-garantie et paient leurs propres droits et taxes.
- Pour utiliser cette option, les importateurs doivent se rendre sur le portail de paiement de factures du site Web de leur institution financière et sélectionner « CBSA Duties Taxes Fees », « CBSA Duties, Taxes and Fees », « Canada Border Services Agency » ou « Agence des services frontaliers du Canada » comme bénéficiaire, **en utilisant leur numéro d'entreprise (NE15, p. ex. 123456789RM0001) comme numéro de compte (et non le numéro de compte RT de l'Agence du revenu du Canada).** Pour accéder aux options de téléphone, les importateurs doivent contacter leur institution financière pour la configuration initiale.
- Les services bancaires en ligne sont actuellement offerts par la Banque Scotia, la Banque TD, la Banque Nationale, RBC et BMO (qui comprend BMO, Citibank, Bank of America et Tangerine).
- L'ASFC est actuellement en pourparlers avec d'autres institutions financières concernant l'EDI et les services bancaires en ligne.

2. Échange de données informatisées (EDI)

- Les clients peuvent utiliser l'EDI pour envoyer leur paiement et leurs instructions de paiement à l'ASFC.
- Ils doivent communiquer avec le gestionnaire des relations avec la clientèle de leur institution financière s'ils ont des questions concernant la configuration et les tests de la fonction de paiement EDI de l'ASFC.
- Seules les institutions financières approuvées pour l'EDI par l'ASFC peuvent offrir le service de paiement EDI de l'ASFC. Ce service est actuellement offert par la Banque Scotia, la Banque TD, la Banque Nationale, RBC et BMO (qui comprend BMO, Citibank, Bank of America et Tangerine).
- L'ASFC est actuellement en pourparlers avec d'autres institutions financières concernant l'EDI et les services bancaires en ligne.
- Pour utiliser ce service, le client doit avoir un numéro d'entreprise valide et avoir testé sa transmission de données auprès de l'institution financière participante.

- Processus de paiement EDI :
 - Le processus consiste en l'envoi d'un message d'avis de paiement EDI 820. Le message est envoyé par le client et transmis à son IF partenaire.
 - L'IF prélève sur le compte bancaire du courtier le montant du paiement dans l'EDI 820 transmis et le dépose dans le compte de paiement en ligne de l'ASFC à cette IF (ceci est considéré pour la date et le temps du paiement).
 - L'IF envoie ensuite l'avis de paiement EDI 820 à l'ASFC, qui en confirme la réception.
 - Le système de l'ASFC affiche le paiement dans l'avis de paiement vers le compte précisé (les règles de l'ASFC sur l'attribution des paiements s'appliquent).

L'heure limite pour les paiements est déterminée par chaque IF. Il incombe aux clients qui utilisent le paiement EDI de connaître et de respecter l'heure limite des paiements de leur IF afin d'éviter les paiements en retard. Si vous avez des questions concernant l'heure limite de votre IF, communiquez avec :

Demands de renseignements : Si vous avez des questions concernant la configuration du paiement électronique, veuillez les envoyer à l'adresse suivante : CBSA-ASFC_CARM.GCRA@cbsa-asfc.gc.ca.